

POLICE DE CIRCULATION ANGOVILLE AU PLAIN CEDEZ LE PASSAGE RESIDENCE DE LA VIGNE

N° 2022-190V

Le Maire de Carentan les Marais,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants,

Vu, le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police du Maire en matière de circulation,

Vu, les dispositions édictées par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la Voirie Routière et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour faciliter la circulation et assurer la sécurité,

ARRETE :

Article 1 : Tous les véhicules circulant résidence de la Vigne sur la commune déléguée de ANGOVILLE AU PLAIN en direction de la rue de l'Eglise auront l'obligation de céder le passage, selon les dispositions de l'Article R415-7 du Code de la Route, aux véhicules circulant sur l'axe prioritaire rue de l'Eglise.

Article 2 : Les mesures visées seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera exécutoire dès la mise en place du dispositif de signalisation réglementaire.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carentan les Marais, le 1^{er} août 2022

Le Maire délégué,
Jannick SOURDIN



**POLICE DE CIRCULATION ANGOVILLE AU PLAIN
CEDEZ LE PASSAGE RUE DU BAS PAYS**

N° 2022-189V

Le Maire de Carentan les Marais,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants,

Vu, le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police du Maire en matière de circulation,

Vu, les dispositions édictées par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la Voirie Routière et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour faciliter la circulation et assurer la sécurité,

ARRETE :

Article 1 : Tous les véhicules circulant rue du Bas Pays sur la commune déléguée de ANGOVILLE AU PLAIN en direction de la rue de l'Eglise auront l'obligation de céder le passage, selon les dispositions de l'Article R415-7 du Code de la Route, aux véhicules circulant sur l'axe prioritaire rue de l'Eglise.

Article 2 : Les mesures visées seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera exécutoire dès la mise en place du dispositif de signalisation réglementaire.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carentan les Marais, le 1^{er} août 2022

Le Maire délégué,
Jannick SOURDIN

